

LETTRE D'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Ci-après appelée « la Société »

ET

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 5910

Ci-après appelé « le Syndicat »

Modification à l'article 23, l'annexe J et J.1

ATTENDU que les parties signaient le 3 novembre 2017 le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties lors d'un comité de travail concernant les pièces d'uniformes ;

ATTENDU QUE les parties désirent ainsi modifier l'article 23 ainsi que les annexe J et J.1.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 23 est modifié par le texte suivant :

ARTICLE 23 UNIFORMES DES CHAUFFEURS

23.01 La Société s'engage à fournir et à livrer à tous les chauffeurs dans la semaine précédant le premier lundi de **novembre 2022** et par la suite à tous les dix-huit (18) mois, un uniforme et ce, à l'aide d'un système de crédits-points. Le choix des pièces d'uniforme, la valeur de ces pièces d'uniforme et certaines modalités d'application sont prévus à l'annexe « J ».

23.02 a) Sous réserve de l'article 23.02b) et 23.02c), tout chauffeur reçoit lors des commandes, **810 crédits-points pour la première commande de novembre 2022, 828 crédits-points pour la deuxième commande de mai 2024 et 846 crédits-points pour la troisième commande optionnelle de novembre 2025 si celle-ci est appliquée.** Tous ces points sont variables. Le chauffeur commande la quantité de pièces d'uniforme désirées énoncées à l'annexe « J » et ce, en tenant compte de ses

crédits-points disponibles. Les crédits-points non utilisés lors de la commande de pièces d'uniforme seront reportés lors de la prochaine commande, un chauffeur ne pouvant cependant avoir à son crédit plus de 300 crédits-points par commande de plus que le solde de crédits-points remis lors de la dite commande.

Malgré ce qui précède, la chauffeur enceinte au moment de la commande de pièces d'uniforme peut choisir de reporter les crédits-points non-utilisés lors de la prochaine commande.

Le chauffeur peut anticiper jusqu'à un maximum de 300 crédits-points sur la banque de crédits-points qu'il recevra lors de la prochaine commande régulière.

- b) Suite à la signature de cette lettre d'entente, tout nouveau chauffeur embauché à droit à une banque de crédits-points complète en plus d'une avance de 500 crédits-points déduit de la prochaine commande régulière. Pour la commande initiale lors de l'embauche, les pièces d'uniformes commandées sont déterminées par la Société.
- c) Le nombre de crédits-points attribués à un chauffeur sera déduit en cas d'absence de plus de trois (3) mois (autre que pour des vacances annuelles, pour lésions professionnelles ou tout congé obtenu en vertu de l'article 12 des présentes) ou en cas de réaffectation de la femme chauffeur enceinte, en fonction de la durée de l'absence ou de la réaffectation.
Ainsi chaque mois complet d'absence après le dit trois mois, entraîne une réduction de 45 points jusqu'à concurrence de 360 points.
La dite réduction de points sera effectuée lors de la commande suivant le retour de l'employé dans son poste suite à l'absence ou la réaffectation.
La Société s'engage à traiter les cas particuliers lors du retour au travail de l'employé, et ce, de façon individuelle afin de s'assurer du respect de l'image de la Société auprès de la clientèle.
- d) Tout chauffeur qui quitte son emploi dans les dix-huit (18) premiers mois de son embauche doit remettre les pièces d'uniformes qui lui ont été fournies. A défaut de quoi, le chauffeur devra rembourser le montant des pièces d'uniformes non remises.
- e) Lorsque le chauffeur s'apprête à prendre sa retraite et qu'il choisit de ne pas commander la totalité ou l'ensemble des pièces d'uniforme lors de la commande qui précède sa date de retraite, il reçoit à son départ un montant forfaitaire, équivalent au nombre de crédits-points de la période en cause qu'il n'a pas utilisés (maximum de 810 crédits-points pour la première commande de novembre 2022 ou 828 crédits-points pour la deuxième commande de mai 2024 ou 846 crédits-points pour la troisième commande optionnelle de novembre 2025 si celle-ci est appliquée. Notez que 1 point = 1\$).

- f) Sous réserve du paragraphe f) du présent article, la banque de crédits-points du chauffeur n'est pas monnayable.
- 23.03** a) Lors de la commande de pièces d'uniforme, le chauffeur doit compléter sa commande sur le portail du fournisseur en indiquant les articles et la quantité de pièces qu'il désire recevoir selon le nombre de crédits-points dont il dispose. Lors de la prise des mesures une feuille indiquant la liste des pièces d'uniformes est disponible pour le chauffeur afin d'y inscrire ses mensurations. Une période de dix (10) jours est allouée au chauffeur afin de compléter sa commande sur le portail.
- b) Le chauffeur doit commander des quantités jugées raisonnables de pièces d'uniforme et il a la responsabilité de voir à la planification adéquate de ses besoins futurs sur une période de dix-huit (18) mois. En tout temps, la Société peut demander au chauffeur qu'il se procure une ou plusieurs pièces d'uniforme, à même sa banque de crédits-points, afin de respecter les assortiments de pièces d'uniforme prévus à l'annexe « J », de même qu'un standard de qualité et de propreté.
- c) Le chauffeur peut commander des pièces d'uniforme dont la valeur excède le nombre de crédits-points dont il dispose, mais il doit alors déboursier l'excédent. Dans un tel cas, le chauffeur doit remettre un chèque couvrant la totalité du coût lors de la commande ou après entente avec la Société une déduction sur paie peut être effectuée. Le chèque peut être postdaté d'un maximum de trente (30) jours ou toute autre date établie entre les parties. Si le chèque est déclaré invalide pour insuffisance de fonds ou autre, la Société déduira de la paye du chauffeur le montant dû.
- 23.04** a) Les mesures lors de chaque commande et les mesures pour les altérations sont prises dans chaque centre de transport. Le chauffeur peut choisir de donner ses mensurations sans prises de mesures. Il s'engage par ailleurs à prendre possession des pièces d'uniforme telles que commandées et le cas échéant, les frais d'altérations sont à sa charge.
- b) Le chauffeur n'est pas responsable des erreurs du fournisseur. Il doit toutefois retourner toute pièce d'uniforme pour échange ou altérations aux dates fixées pour la prise de mesure aux fins d'altérations.
- c) La Société s'engage à livrer les vêtements altérés dans les trente (30) jours ouvrables suivant la prise des mesures pour altérations ou de la demande écrite de remplacement
- 23.05** a) Le port de l'uniforme est obligatoire au travail. Les vêtements qui constituent l'uniforme ne peuvent être portés avec une autre pièce de vêtements, sauf lors d'activités spéciales annoncés par la Société. Ainsi, la Société permettra le non-respect du port de l'uniforme dans le cadre d'une activité spéciale, pour un minimum de dix (10) journées par année qui seront annoncées par voie interne. Toutefois, le port de certaines pièces demeure obligatoire soit : les chaussures et toutes autres pièces permettant d'être identifiées aux couleurs de la Société à être précisé dans

les bulletins interne.

- b) Les crédits-points ne peuvent être offerts à un autre chauffeur ni servir pour l'acquisition de pièces d'uniforme pour être données, échangées ou vendues à un autre chauffeur ou toute autre personne.
 - c) Il est défendu aux chauffeurs de porter l'uniforme lorsqu'ils ne sont pas en service actif et ils doivent le retirer dès que c'est raisonnablement possible de le faire.
 - d) Les chauffeurs ne sont pas tenus de remettre les pièces d'uniforme déjà usagées à l'exception des chauffeurs visés à l'article 23.02 d).
 - e) Les pièces d'uniforme endommagées par le chauffeur lors de l'exercice de ses fonctions seront remplacées, sans frais pour le chauffeur, par la Société s'il n'y a pas eu négligence de l'employé, et ce, dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours. À défaut de respecter le délai fixé au présent paragraphe, la Société créditera dans la banque de l'employé lorsqu'il en fait la demande, le nombre de points attribué à l'item ou aux items en retard.
- 23.06** Les parties conviennent de former un Comité de suivi des uniformes dont la composition et les responsabilités sont prévues à la lettre d'entente consignée à l'annexe « J.1 » de la convention collective.
- 23.07** La femme chauffeur enceinte qui bénéficie d'une réaffectation n'a pas l'obligation de porter l'uniforme.
- 23.08** Lorsqu'un chauffeur est nommé gestionnaire de premier niveau (GPN) remplaçant, la Société lui crédite 700 points pour lui permettre de se procurer un uniforme de GPN.
- Par la suite, l'employé qui, au cours d'une période de référence, agit à titre de GPN remplaçant, doit utiliser la banque de 810 points et/ou selon la période de commande en référence à laquelle il a droit en vertu de la présente convention collective pour se procurer les pièces d'uniforme nécessaires à l'exercice de ses fonctions de chauffeurs et de GPN.
- Si la Société décide qu'un chauffeur n'agira plus à titre de GPN remplaçant, la Société lui crédite le nombre de points qu'il a utilisé lors de la dernière commande pour se procurer des pièces d'uniforme de GPN, et ce, afin qu'il puisse se procurer des pièces d'uniforme additionnelles de chauffeur.
- 23.09** Si une pièce d'uniforme n'est pas disponible, le chauffeur peut sur autorisation du représentant de la Société au sein de la Direction de l'exploitation se procurer une pièce comparable. Le cas échéant, la Société débitera le nombre de points correspondant au prix de la pièce d'uniforme et remboursera l'employé en argent.
- 23.10** Allocation de nettoyage

La Société verse une allocation de 25,00 \$ par mois aux chauffeurs. Cette allocation est versée avec la paie qui inclut le 1^{er} du mois concerné.

Le chauffeur n'a droit à aucune allocation pour tout mois au cours duquel il a été au travail ou réputé au travail pour au moins la moitié des jours de travail régulier de l'employé. Aux fins d'application du présent article, l'indemnité prévue à l'article 26.02 est considérée comme de la rémunération.

2. L'annexe J est modifié par le texte suivant :

ANNEXE « J »

LISTE DES ARTICLES, CRÉDITS-POINTS ET MODALITÉS D'APPLICATION (CHAUFFEURS)

Modalités d'application générales :

- a. Les pièces d'uniforme sont tous considérées en crédits-points variables.
- b. Les pièces d'uniforme à crédits-points variables 1 point = 1 \$ du prix.
- c. Les chauffeurs pourront acheter des lunettes soleil et se faire rembourser jusqu'à concurrence de 100.00\$ et ce sur présentation de facture.

Dans ce cas le nombre de crédits-points correspondant à l'achat et ce, jusqu'à concurrence de 100 crédits-points sera débité de la banque de crédit point de l'employé.

- d. La Société fourni, à chaque employé actif, un EPI (équipement de protection individuelle) qui devra être porté selon les lois et normes en vigueur. Si un employé désire obtenir un nouveau EPI ultérieurement, il pourra en acquérir un avec ses points.

Modalités d'application:

- a. Les bermudas peuvent être portés du 15 avril au 15 octobre uniquement.

Malgré ce qui précède, le port des bermudas est toléré en tout temps lorsque Météo Média ou Environnement Canada prévoit une température de 20 degrés et plus pour la journée en cours.

- b. Le port du bottillon est strictement interdit avec le bermudas.
- c. Le port de la cravate est interdit avec le bermudas.
- d. Le port de la veste style Kangourou doit se faire sans le port du capuchon sur la tête lors de la conduite d'un véhicule de la Société.

Articles	Crédits-points variables
Bas de laine Mérino	22
Bermuda cargo femme	98
Bermuda cargo homme	98

Cache-cou	12
Casquette ajustable	18
Casquette	22
Chandail col cheminé	41
Chandail acrylique encolure en V	72
Chandail acrylique encolure en rond	85
Chandail polo coupe féminine	29
Chandail polo manches longues coupe féminine	61
Chandail polo	29
Chandail polo manches longues	61
Chemise manches courtes coupe féminine	34
Chemise manches courtes	34
Chemise manches longues coupe féminine	36
Chemise manches longues	36
Coupe-vent d'été coupe féminine	112
Coupe-vent d'été	112
Cravate	19
Cravate à clip	19
Veste style Kangourou	48
Veste style Kangourou coupe féminine	48
Dossard de visibilité	49
Foulard décoratif paschemina	40
Gants de conduite en nylon	37
Gants de cuir féminin	57
Gants de cuir	57
Jupe-culotte	86
Manteau de ville coupe féminine	121
Manteau de ville	121
Pantalon Capri	86
Pantalon cargo coupe féminine	98
Pantalon cargo	98
Pantalon de ville coupe féminine	75
Pantalon de ville	75
Pantashort cargo extensible	121
Manteau 3 dans 1 avec doublure soft Shell coupe féminine	471
Doublure Soft Shell coupe féminine	193
Manteau 3 dans 1 avec doublures Soft Shell	471
Doublure Soft Shell	193
Manteau d'hiver	419

Manteau style Soft Shell coupe féminine	193
Manteau style Soft Shell	193
Tuque avec rebord	26
Tuque doublée de polar	29
Veste coupe féminine	76
Veste cardigan	76
Veste sans manche doublée coupe féminine	75
Veste sans manche doublée	75
Ceinture	44
Soulier propre homme	115
Soulier sport homme	120
Botte tactique courte	155
Botte tactique été	190
Botte tactique hiver	206
Botillon pour homme	95
Botillon d'hiver pour homme	119
Soulier d'été	91
Soulier propre femme	110
Soulier sport femme	120
Botte tactique courte	154
Botte tactique été	190
Botte tactique hiver	206
Soulier été femme	90
Botte hiver femme	166

3. L'annexe J.1 est modifié par le texte suivant :

ANNEXE « J.1 »

COMITÉ DE SUIVI DES UNIFORMES

ANNEXE « J.1 »

COMITÉ DE SUIVI DES UNIFORMES

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

ET

LE SYNDICAT UNI DU TRANSPORT, UNITÉ 591

ATTENDU QUE; la société de transport et le syndicat souhaitent collaborer en vue d'améliorer la qualité de suivi du dossier des uniformes des chauffeurs;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT ;

1. Un comité de suivi des uniformes est créé pour la durée de la convention collective;
2. Le Comité de suivi des uniformes est composé de 2 représentants de la Société et de 2 représentants du Syndicat.
3. Le Comité de suivi des uniformes à entres autres, le mandat suivant :
 - a) Approuver toute nouvelle pièce d'uniforme, tout changement de pièces d'uniformes ou toute modification relative au modèle, aux tissus ou au standard de qualité des pièces d'uniformes;
 - b) En cas d'impossibilité du fournisseur de continuer à fournir une pièce d'uniforme ou un tissu, le Comité aura le mandat d'approuver tout changement de modèle ou de tissu, étant entendu que le choix devra respecter le même standard de qualité;
 - c) Prendre connaissance des documents d'appel d'offres en vue de retenir un ou des fournisseurs de pièces d'uniformes et le cas échéant, et faire les recommandations qu'il juge appropriées au directeur du service concerné ou son représentant ;
 - d) Trois représentants du syndicat, libérés aux frais de la Société peuvent être présents, lorsque les chauffeurs commandent, lors d'altération et reçoivent leurs pièces d'uniforme, et ce, dans le but d'assister les chauffeurs et de s'assurer que le processus est fait en respectant les paramètres prévus à la convention collective.
 - e) Réviser le bilan des commandes et livraisons;
4. Le comité doit être informé sur une base régulière du suivi des commandes et des altérations, et ce, afin que les membres soient en mesure d'assurer le suivi auprès des chauffeurs;
5. Les représentants syndicaux qui siègent sur le comité de suivi des uniformes sont relevés avec traitement lorsqu'ils assistent à une réunion du comité, et ce, conformément à l'article 7.03 de la convention collective;
6. Les réunions du comité de suivi des uniformes sont convoquées par le représentant de la Société au sein de la Direction de l'exploitation;
7. La Société s'engage à préciser dans les documents d'appel d'offres en vue de retenir un ou des fournisseurs de pièces d'uniformes, les normes de modèles et de qualité de tissu correspondant à un standard équivalent à celui des pièces d'uniformes actuelles;

8. La Société s'engage, selon les normes de l'approvisionnement, à créer un comité de sélection incluant un minimum de deux (2) représentants du groupe chauffeurs lors de l'appel d'offres en vue de retenir un ou des fournisseurs de pièces d'uniformes.
9. La Société s'engage à informer le comité de suivi des uniformes, des interventions de suivi qu'elle fera auprès du ou des fournisseurs de pièces d'uniforme ;
10. La Société s'engage à insérer dans ses contrats de fourniture de pièces d'uniforme une clause pénale de 1 \$ par pièce d'uniforme pour chaque jour de retard, excédant une période de vingt et un (21) jours de l'avis de non-conformité, d'un fournisseur à livrer les pièces d'uniforme selon son contrat y compris lors des altérations (retouches) et des remplacements.

Dès le retard constaté, la Société s'engage à envoyer à son fournisseur un avis de non-conformité de respect des délais de livraison. Cet avis sera transmis au même moment au Syndicat.

La Société s'engage à exercer ladite clause pénale dans l'éventualité où le fournisseur ne se conforme pas à ses obligations de livraison, et ce, dans un délai maximal de vingt et un (21) jours de la réception de l'avis de non-conformité.

Dès l'encaissement par la Société de la pénalité du fournisseur, celle-ci s'engage à verser ladite pénalité, en crédit points, aux employés concernés.

4. Cette lettre d'entente est intimement liée et conditionnelle à l'approbation de la lettre d'entente 2022-01 concernant la modification de la livraison des uniformes ainsi que la période de transition.
5. La présente entente est valide jusqu'au renouvellement de la convention collective et sera intégrée dans la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À GATINEAU
CE _____ JOUR DU MOIS DE **MAI** DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
L'OUTAOUAIS

SCFP
(UNITÉ 5910)

Richard Vézina, secrétaire corporatif et
responsable du contentieux

Mario Bélec, président

Marco Cruz, Directeur Service de le
l'exploitation

Christian Jeanpetit,
Vice-Président exploitation

Francis Arvisais, Conseiller en relation
de travail